

Direction de la sécurité et de la justice  
A l'att. de Monsieur Maurice Ropraz  
Conseiller d'Etat directeur  
Grand-Rue 27  
1701 Fribourg

Fribourg, le 30 avril 2020

**V. réf. : Consultation relative à l'avant-projet de loi et d'ordonnance d'exécution de la législation fédérale sur les amendes d'ordre**

**Prise de position du Parti démocrate-chrétien**

Monsieur le Conseiller d'Etat Directeur,  
Madame et Messieurs les Conseillers d'Etat,  
Mesdames et Messieurs,

Le PDC a pris connaissance de l'avant-projet de loi et d'ordonnance d'exécution de la législation fédérale sur les amendes d'ordre.

L'avant-projet qui nous est soumis est avant tout la concrétisation pour le canton de Fribourg de la possibilité offerte par la législation fédérale, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020, d'élargir le champ d'application de la procédure simplifiée des amendes d'ordre, qui par définition est applicable aux infractions mineures (à ce jour amende maximale de CHF 300.--).

- I. Réservée jusque-là aux contraventions dans le domaine de la circulation routière et, dans une moindre mesure, dans le domaine de la consommation de stupéfiants, la nouvelle loi fédérale sur les amendes d'ordre (LAO) du 18 mars 2016 introduit la possibilité de sanctionner selon la procédure simplifiée des amendes d'ordre dans quinze nouveaux domaines, lesquels sont fort variés: étrangers et intégration, asile, concurrence déloyale, protection de la nature et du paysage, armes, alcool, vignette autoroutière, navigation intérieure, stupéfiants, protection de l'environnement, denrées alimentaires, protection contre le tabagisme passif, forêts, chasse, pêche, commerce itinérant. Au niveau cantonal, il s'agit pour l'essentiel avec l'avant-projet proposé:
  - 1) d'introduire la possibilité de la procédure des amendes d'ordre en plus de la poursuite des infractions selon la procédure ordinaire régie par la loi sur la justice, éventuellement en plus de l'application du code de procédure de juridiction administrative dans les domaines de l'asile ou des armes ;
  - 2) d'élargir à tous les agent-e-s de police, y compris la police de sûreté, la compétence générale de prononcer des amendes d'ordre;

- 3) d'introduire la compétence des gardes-faune et des surveillants des réserves naturelles pour infliger des amendes d'ordre relevant du droit fédéral dans leurs domaines d'activités; simultanément, il s'agit pour les surveillants des réserves naturelles d'élargir leur région de surveillance et de l'étendre aux zones de tranquillité de la faune sauvage, par exemple en appui en période hivernale aux surveillants déjà en place de la zone de tranquillité de la Berra ; la révision partielle propose également la suppression de la compétence des collaborateurs scientifiques, qui en pratique n'infligent quasiment aucune amende d'ordre ;
  - 4) d'introduire la compétence du SPOMI pour sanctionner des contraventions en matière de lois fédérales sur les étrangers et l'intégration (LEI) et sur l'asile (LASi);
  - 5) d'introduire la possibilité pour les communes d'infliger des amendes d'ordre dans le domaine de la concurrence déloyale, du tabagisme passif, de la protection de l'environnement et du commerce itinérant;
  - 6) de préciser les modalités pour l'agent-e habilité-e- à percevoir les amendes d'ordre de justifier de sa qualité, à savoir par le port de l'uniforme de service ou du signe distinctif propre à l'organe compétent qu'il représente, ou la présentation de sa carte de légitimation;
  - 7) de laisser subsister le système des amendes d'ordres de droit cantonal, cas échéant avec certaines adaptations, et de radier de la législation cantonale des contraventions qui désormais relèvent de la législation fédérale, notamment en matière de chasse et de pêche.
- II. Nous saluons l'élargissement à la police de sûreté de la compétence générale de prononcer des amendes d'ordre. Nous soutenons l'attribution aux gardes-faune, respectivement aux surveillants des réserves, de six nouveaux domaines de compétence définie par le droit fédéral pour des contraventions en matière de protection de la nature et du paysage, d'armes, de forêts, de chasse, de pêche et de navigation intérieure. Nous sommes favorables à l'attribution au SPOMI de la compétence pour des contraventions en matière d'étrangers et d'intégration, ainsi que d'asile. Les attributions de compétences à des organes particuliers autres que la police cantonale sont judicieuses, dès lors que les domaines d'application sont en relation directe avec les activités de ces organes.

Dans ce contexte, il est relevé qu'en matière de loi fédérale sur les armes, il s'agit uniquement de sanctionner le fait d'omettre de conserver sur soi le permis de port d'armes et celui de transporter une arme à feu sans avoir séparé l'arme des munitions (art. 34 al. 1 let. h et n LArm) ; en matière d'étrangers et d'intégration, respectivement d'asile, il s'agit uniquement de sanctionner le fait de ne pas collaborer à l'obtention de documents de voyage (art. 120 al. 1 let. d LEI), respectivement de violer l'obligation d'informer en refusant de donner un renseignement (art. 116 let. a LASi). Il faut toutefois relever que l'avant-projet prévoit l'attribution automatique aux gardes-faune, respectivement aux surveillants des réserves (cf. art. 10 al. 3 et 28 al. 2 du projet OSurv), ainsi qu'au SPOMI (cf. art. 7 al. 2 let. f<sup>bis</sup>) du projet OAs) de la compétence de sanctionner selon la procédure des amendes d'ordre pour les contraventions telles que définies par la législation fédérale et en relation directe avec leurs

activités respectives. Cela signifie qu'à l'avenir, il n'est pas exclu que le domaine de leur compétence soit automatiquement élargi, sans consultation préalable au niveau cantonal des milieux intéressés.

- III. Nous saluons le fait que, pour les communes, la compétence envisagée dans les cinq domaines définis par le droit fédéral (circulation routière, concurrence déloyale, tabagisme passif, protection de l'environnement et commerce itinérant) se fonde sur une base volontaire et ne leur reviendra que pour autant que la commune concernée en fasse la demande auprès du canton. Nous sommes favorables à ce que cette délégation de compétence ne soit possible - notamment - que si la commune dispose d'agent-e-s formé-e-s à la perception d'amendes d'ordre d'une part ainsi qu'à la sécurité personnelle d'autre part.

L'avant-projet qui nous est soumis aménage désormais pour les communes la possibilité de sanctionner par la procédure d'amende d'ordre sept infractions, notamment le fait d'utiliser un point de collecte des déchets public en dehors des horaires prescrits<sup>1</sup>, de fumer dans des espaces fermés accessibles au public<sup>2</sup> et de violer l'obligation d'indiquer les prix ou le prix unitaire<sup>3</sup>.

En matière de contraventions à la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), l'ordonnance fédérale sur les amendes d'ordre prévoit un catalogue de près de 400 infractions. Dans sa teneur actuelle, inchangée par l'avant-projet qui nous est soumis, notre législation cantonale<sup>4</sup> prévoit déjà les conditions d'une délégation de compétence aux communes pour toutes ces infractions, à l'exclusion des infractions commises sur une autoroute ou sur une semi-autoroute et pour les dépassements de la vitesse autorisée ; pour ce faire, les agents doivent être formés à cette tâche. A notre connaissance, 14 communes<sup>5</sup> disposent d'une délégation de compétences pour environ 350 infractions de ce catalogue. En la matière, le Conseil d'Etat envisage-t-il d'élargir dans ses ordonnances la délégation de compétences à d'autres infractions jusque-là non déléguées aux communes, mais prévues dans l'annexe 1 de l'ordonnance fédérale sur les amendes d'ordre<sup>6</sup>? A défaut, on ne saurait parler d'élargissement du champ de compétences des communes tel qu'indiqué dans le Rapport explicatif<sup>7</sup>.

L'avant-projet<sup>8</sup> exige désormais que la commune délégataire dispose d'une structure de police communale pour les amendes nécessitant un contact direct avec les contrevenants. A notre

<sup>1</sup> Art. art. 61 al. 1 let. a, art. 12 al. 1 let. c de la loi sur la protection de l'environnement – LPE.

<sup>2</sup> Art. 2 al. 1 et art. 5 al. 1 let. a de la loi sur la protection contre le tabagisme passif.

<sup>3</sup> Art. 24 al. 1 let. a et al. 2 de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale – LCD.

<sup>4</sup> Art. 24 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR ; RSF 781.1) ; art. 1 al. 1 de l'arrêté concernant la délégation, aux communes, de la compétence d'infliger des amendes d'ordre (RSF 781.21).

<sup>5</sup> Bulle, Châtel-St-Denis, Corminboeuf, Estavayer, Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Gruyère, Marly, Matran, Morat, Morlon, Romont, Villars-sur-Glâne.

<sup>6</sup> Cf section 1 - Conducteurs ; dispositions administratives: chiffres 101.1 à 101.7, 102.1 à 102.4, 103, 104 et 105 ; section 2 – Conducteurs de véhicules automobiles; règles de circulation applicables aux véhicules en stationnement : chiffre 233 ; section 3 - Conducteurs de véhicules automobiles; règles de circulation applicables aux véhicules en mouvement : chiffre 300.

<sup>7</sup> Cf Rapport explicatif, p. 4.

<sup>8</sup> Cf art. 2 al. 1 let. e du projet de de modification de l'arrêté concernant la délégation, aux communes, de la compétence d'infliger des amendes d'ordre (RSF 781.21).

connaissance, 24 communes au moins de notre canton disposent d'une délégation de compétences en matière de circulation routière (LCR), dont une seule porte uniquement sur les infractions aux dispositions régissant le stationnement à durée limitée (zones bleues et parcomètres). Nous partons du principe que les structures de police communale existantes des 23 communes concernées remplissent d'ores et déjà la nouvelle exigence légale. Il serait par ailleurs souhaitable de pouvoir disposer au moment de l'examen du projet de loi de la directive, à établir par la Direction de la sécurité et de la justice, pour les contraventions nécessitant un contact direct avec les administré-e-s.

- IV. Finalement, dans la période de pandémie du COVID-19, nous approuvons l'ordonnance prise le 23 mars 2020 par le Conseil d'Etat déléguant aux communes de Corminbœuf, Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Matran, Villars-sur-Glâne, Bulle, Morat, Romont, Estavayer et Châtel-Saint-Denis la compétence d'infliger des amendes d'ordre<sup>9</sup> en cas de non-respect des mesures ordonnées le 20 mars 2020 par le Conseil fédéral<sup>10</sup>, à savoir se trouver dans un rassemblement de plus de cinq personnes dans l'espace public et ne pas respecter une distance d'au moins deux mètres par rapport aux autres personnes dans le cas d'un rassemblement de cinq personnes au plus.

Nous vous présentons, Monsieur le Conseiller d'Etat directeur, Madame et Messieurs les Conseillers d'Etat, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

**Pour le PDC du canton de Fribourg**

Francine Defferrard  
Présidente de la commission justice

**Pour tout renseignement :**

Francine Defferrard, 026 309 20 60, présidente de la commission justice

<sup>9</sup> ROF 2020\_031 ; FOCF du 27 mars 2020, p. 466 ; RSF 821.40.42.

<sup>10</sup> Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19) (RS 818.101.24) - Modification du 20 mars 2020 - RO 2020 863-866 ; Modification du 27 mars 2020 - RO 1101-1102.